

Conseil d'Administration du 12 novembre 2024

Compte-rendu

Le Vingt Septembre Deux Mille Vingt Quatre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de La Côte Saint-André s'est réuni en Mairie, salle J.B. Davaux.

Monsieur Joël GULLON, Président du C.C.A.S., ouvre la séance à 17h10 en présence de :

Mesdames :

- ✓ Mireille GILIBERT - (en visioconférence) - Yvette SEGLAT - Martine VERNAY

Messieurs :

- ✓ Joël GULLON - Georges GOUBET - Karim OUCHEMOUKH

Participait également à la séance :

- ✓ Sylvie BRUNON, Directrice du CCAS, Secrétaire de séance

Absente pouvoir :

- ✓ Hélène SARDELLI (pouvoir à Yvette SEGLAT)

Absente excusée :

- ✓ Sylvie CHOBERT

La séance est ouverte à 17h35 et levée à 18h15.

Monsieur le Président fait l'appel.

La feuille d'émargement est signée par les membres du CCAS présents.

Le procès-verbal du précédent Conseil d'Administration est validé à l'unanimité.

Point N° 1 : RH : Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38

Rapporteur : Madame Gilibert

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 29 mars 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 22 octobre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Considérant la participation actuelle du CCAS de La Côte Saint-André à hauteur de 20 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	Taux de COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du CCAS en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **DE MAINTENIR** le niveau de participation financière du CCAS à hauteur de 20 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale à la convention de participation pour la prévoyance.

Point N°2 : Finances : Décision modificative n°1 du budget 2024**Rapporteur : Monsieur le Président**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a voté le budget primitif 2024 en date du 10 avril 2024.

Dans la section de fonctionnement, les crédits budgétaires du chapitre 65 (autres charges de gestion courante) sont insuffisants.

Un virement de crédits du chapitre 011 (charges à caractère général) au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) est donc nécessaire.

Décision modificative n°01/2024 - CA du 12/11/2024				
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Montant
Dépenses de fonctionnement				+ 2800.00 €
Chapitre 65 – Autres Charges de gestion courante				+ 2 800.00 €
	6525	Frais d'inhumation	01	2 800,00€
Dépenses de fonctionnement				- 2 800,00 €
Chapitre 011 – Charges à caractère général				- 2 800,00€
	6232	Fêtes et Cérémonies	01	2 800,00€

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le virement des crédits du chapitre 011 (charges à caractère général) au chapitre 65 (autres charges de gestion courante).

Point N°3 : Règlement de frais d'obsèques**Rapporteur : Madame Gilibert**

Un administré de 62 ans est décédé subitement, dans la rue, le 23 septembre 2024. Il était sans domicile fixe suite à une expulsion ayant eu lieu 12 jours plus tôt. Son fils unique, qui réside à Lille, a apporté au CCAS les preuves de la défaillance de son père et ne prendra pas en charge les frais d'obsèques.

L'inhumation a eu lieu le 11 octobre 2024 à La Côte Saint-André et a été effectuée par les Pompes Funèbres Manchon.

Le défunt n'avait pas de contrat « Garantie obsèques ». Le CCAS est en contact avec sa banque afin d'évaluer la présence de fonds pouvant être débloqués pour la participation au règlement des frais d'obsèques qui s'élèvent à 2791,00 euros.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le règlement des frais d'obsèques à hauteur de 2791,00 euros. La somme sera directement versée aux Pompes Funèbres Manchon.